

**ARRÊTE DE POLICE - CIRCULATION**  
**COMMUNE DE SOUILHANELS**

**N° 2024/30**

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 L 2212-2,

VU le Code de la Route articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes d'application

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et l'Etat;

VU la demande en date du 05 décembre 2024 de la Société SUEZ EAU France SAS, TSA 54050 26 Avenue de l'île St Martin 92894 NATERRE CEDEX 9, représentée par BLANC Caroline, pour des opérations de réparation sur le réseau d'eau potable

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules sera règlementée lieu-dit VIDE BOUTEILLE le 5 & 6 décembre 2024. La Société SUEZ EAU France SAS est autorisée à procéder aux travaux sur le réseau eau potable communal pour réparer les fuites signalées sur le réseau (terrassement et réparation fuite).

**ARTICLE 2 :** Pendant cette période, la circulation pourra être perturbée par empiètement sur les voies de circulation, secteur Vide-Bouteille au niveau de la route Départementale D113. Cette restriction prendra effet à partir **jeudi 05/12/2024 à 10h00** et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir **le vendredi 06/12/2024 à 19h00 au plus tard**. La société SUEZ est chargée de la mise en place de la signalétique correspondant.

**ARTICLE 3 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**ARTICLE 5 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**ARTICLE 6 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Des panneaux signalant les travaux seront mis en place, de part et d'autre des accès des voies communales concernées. Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société SUEZ EAU France SAS.

**ARTICLE 6 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la durée accordée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates demandées. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage, à l'expiration du délai autorisé. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

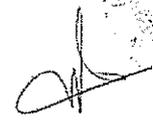
**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** \* Monsieur le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 05 décembre 2024.

<p>Le Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.</p>
---

Le Maire, Didier MAERTEN



# ARRÊTE DE CIRCULATION

## TRAVAUX – COMMUNE DE SOUILHANELS

N° 2024/31

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 L 2212-2,

VU le Code de la Route articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes d'application

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et l'Etat;

VU la demande en date du 16 décembre 2024 de la Société SUEZ EAU France SAS – ORDONNACEMEE 8 rue Evariste Galois CS 635 34535 BEZIERS Cedex, pour demande de travaux terrassement et renouvellement de branchement sur le réseau d'eau potable,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules sera règlementée Rue du Soleil Levant du jeudi 26 décembre au vendredi 27 décembre 2024. SUEZ EAU France SAS est autorisée à procéder aux travaux nécessaires sur le réseau d'eau potable.

**ARTICLE 2 :** Pendant cette période, des restrictions à la circulation et au stationnement pourront être appliqués pour satisfaire au besoin des travaux. Une déviation pourra être mise en place via la voie dite « Côte Vieille ». La société SUEZ EAU France SAS est chargée de la mise en place de la signalétique correspondant. Cette restriction à la circulation prendra effet à partir du jeudi 26 décembre à 8h00 et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le vendredi 27 décembre 2024 à 19h00 au plus tard.

**ARTICLE 3 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**ARTICLE 5 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**ARTICLE 6 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Des panneaux signalant les travaux seront mis en place, de part et d'autre des accès des voies communales concernées. Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société SUEZ EAU France SAS.

**ARTICLE 6 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la durée accordée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates demandées. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage, à l'expiration du délai autorisé. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** \* Monsieur le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 16 décembre 2024.

Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire, Didier MAERTEN

